N° 53277

CHAMBRE DES DEPUTES

2^{ième} Session extraordinaire 2004

PROJET DE LOI

établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(28.9.2004)

Par dépêche du 16 juillet 2004, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat une série d'amendements au projet de loi sous rubrique.

Ces amendements, élaborés par le ministre de l'Environnement, étaient accompagnés d'un commentaire ainsi que du texte coordonné du projet de loi modifié.

*

Le Conseil d'Etat constate que la plupart des amendements tiennent compte des observations émises dans son avis du 8 juin 2004, de sorte qu'il peut se dispenser de les réexaminer.

En revanche, il tient à formuler des remarques sur les points suivants:

Ad point 4 relatif à l'article 4 du projet de loi:

Le Conseil d'Etat s'était opposé formellement dans son avis précité du 8 juin 2004 au paragraphe 2 de l'article 4 en ce que celui-ci prévoyait qu'un règlement grand-ducal pourrait modifier les annexes en vue de les adapter à l'évolution de la législation de l'Union européenne en la matière.

Les auteurs entendent rencontrer cette opposition en établissant une distinction entre les annexes de nature essentiellement technique et les annexes plus substantielles du point de vue de la liberté de commerce et d'industrie.

Le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord avec cette approche. Il constate néanmoins que c'est à tort que les auteurs font ranger les annexes IV et V dans la catégorie des annexes plus substantielles du point de vue de la liberté de commerce et d'industrie, alors qu'il estime qu'elles sont, de par leur contenu, des annexes à caractère technique qui pourraient être modifiées par voie de règlement grand-ducal.

Le Conseil d'Etat suggère donc de faire abstraction des annexes IV et V dans la loi même et de créer une base légale permettant de prendre des règlements grand-ducaux dans lesquels figureraient les dispositions des annexes en question.

A cet effet, il propose de rédiger la seconde phrase du paragraphe 1er de l'article 15 comme suit: "Ces lignes directrices sont fondées sur les principes en matière de surveillance et de déclaration définis par règlement grand-ducal." et de remplacer, à l'article 16, paragraphes 1er et 2, les termes "définis à l'annexe V" par "définis par règlement grand-ducal".

Dans cette optique, il conviendra à l'article 4 de supprimer au paragraphe 1er les références aux annexes IV et V ainsi que d'abandonner le paragraphe 2 tel que proposé.

Ad point 10 relatif à l'article 20 du projet de loi:

Le Conseil d'Etat s'était opposé formellement dans son avis initial du 8 juin 2004 à l'article en question pour ne pas répondre aux exigences de l'article 12 de la Constitution.

Il se doit de constater que les auteurs des amendements ont certes adapté les références aux dispositions dont le non-respect peut entraîner des sanctions administratives, sans pour autant déterminer les manquements visés avec la précision requise.

Il suggère, dans un souci de parallélisme, de s'inspirer des dispositions de l'article 21 relatif aux sanctions pénales et de lire en conséquence le paragraphe 1er de l'article 20 comme suit:

,,(1) En cas

- d'émission non autorisée de gaz à effet de serre provenant d'une installation,
- de défaut de communiquer au ministre les changements prévus en ce qui concerne la nature, le fonctionnement ou l'extension d'une installation, susceptibles de nécessiter une actualisation de l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre,
- de défaut de restituer pour le 30 avril de chaque année au plus tard un nombre de quotas vérifiés conformément à l'article 16, correspondant aux émissions totales d'une installation au cours de l'année civile écoulée,
- de défaut de déclarer annuellement à l'administration les émissions d'une installation se rapportant à une année civile,
- de transfert de quotas pour lesquels une déclaration n'a pas été reconnue satisfaisante, le ministre peut, selon le cas,
- impartir à l'exploitant d'une installation un délai dans lequel ce dernier doit se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à un an,
- faire suspendre, après mise en demeure, en tout ou en partie, l'exploitation par mesure provisoire ou faire fermer l'installation, en tout ou en partie et apposer des scellés."

Sous réserve des observations ci-dessus, le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec les amendements sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 28 septembre 2004.

Le Secrétaire général, Marc BESCH *Le Président,*Pierre MORES